

Travaux publics—Loi

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La présidence croit savoir que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) aimerait faire quelques courtes remarques. La Chambre consent-elle unanimement à ce qu'il prenne la parole?

Des voix: D'accord.

L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, c'est avec beaucoup de plaisir que je souscris aux déclarations des représentants de chacun des autres partis, mais je voudrais faire savoir à la Chambre que je suis très heureux d'être ici aujourd'hui et de pouvoir appuyer le bill que nous allons adopter.

Des voix: Bravo!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et étudié en comité; rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

LA LOI SUR LES CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES—MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre des Travaux publics) propose: Que le bill C-91, tendant à modifier la loi sur les travaux publics et la loi sur les concessions de terres publiques, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

—Monsieur l'Orateur, le bill C-91, que nous étudions aujourd'hui, prévoit des changements mineurs à des lois importantes administrées par les Travaux publics, à savoir la loi sur les travaux publics et la loi sur les concessions de terres publiques.

Avant d'aborder les questions de principe, je voudrais signaler brièvement une ou deux choses. D'abord, il s'agit-là de modifications purement pratiques. En effet, elles se rapportent davantage à la procédure parlementaire qu'à la politique et aux usages du gouvernement. Si je dis cela, c'est surtout parce qu'elles prévoient notamment d'autoriser légalement certaines procédures que le ministère utilise occasionnellement depuis quelques années. Auparavant, elles étaient mises en œuvre par l'effet des changements de libellé apportés au crédit dans chaque cas, au fil des circonstances.

Les députés se souviennent certainement de la décision par laquelle M^{me} le Président disait, il y a environ un an que ces procédures étaient inadmissibles aux plans administratif et législatif, et c'est pour donner suite à cette décision que les modifications à l'étude ont été rédigées sous leur forme actuelle.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Si le ministre l'a, je me demande s'il pourrait nous en donner la référence pour que nous puissions l'examiner.

M. Cosgrove: Monsieur l'Orateur, dans la suite du débat je serai heureux de communiquer au député le texte de la décision dont je parle. Je pensais que cette décision était assez connue des députés, cependant je vais me procurer sa date exacte et en communiquer le texte.

Après avoir exposé le cadre dans lequel ce projet de loi a été rédigé, je voudrais l'exposer brièvement. J'ai dit que du point de vue parlementaire il a été présenté . . .

Monsieur l'Orateur, je pourrais dire, je pense, qu'il est 1 heure.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Comme il est 1 heure, je quitte le fauteuil pour le reprendre à 2 heures cet après-midi.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. Cosgrove: Monsieur l'Orateur, dans la discussion du bill C-91 actuellement à l'étude, on a posé une question au sujet de la décision de l'Orateur dont j'ai parlé, et on en a demandé la référence. Je prie les députés de se reporter au hansard du 12 juin 1981, à la page 10546, date à laquelle M^{me} le Président a dit que le crédit 30 de l'Agriculture et le crédit L-70 du ministère des Travaux publics, entre autres, étaient irrecevables, ce qui fait que leur suppression a été ordonnée. Le résultat de cette décision c'est que l'instrument donnant la base juridique aux travaux effectués, comme je le disais, depuis des années par le ministère des Travaux publics doit être autorisé dans les formes par la Chambre. D'où les modifications demandées aujourd'hui dans le texte à l'étude.

Avant 1 heure, j'ai dit que j'étais disposé à parler du groupe, principal des modifications proposées. Les amendements sont mineurs d'un point de vue parlementaire, mais ils sont néanmoins importants pour les Travaux publics. Ils favoriseront la poursuite sans interruption et, je l'espère, sans retard indû, des activités et des travaux touchés par cette mesure.

● (1410)

Le premier amendement à l'article 9 de la loi sur les travaux publics permettra au ministère d'exécuter des travaux pour le compte d'autres organismes gouvernementaux, et notamment ceux auxquels la loi confère la gestion de leur propriété mais qui désirent recourir aux services des Travaux publics. Même si depuis des années déjà le ministère exécute des travaux pour le compte de bien des organismes, la transformation du ministère des Postes en société de la Couronne a fait ressortir un besoin précis, d'où la présentation de cette mesure législative destinée à préciser le rôle du ministère des Travaux publics. Pour permettre à la direction et aux employés de la Société des postes de faire porter la majorité de leurs efforts sur leur mandat qui consiste à assurer un service efficace, la Société a l'intention de confier au ministère des Travaux publics la gestion et l'exploitation de ses biens immobiliers, en vertu d'une entente conclue entre les deux organismes.